Commission économique pour l’Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail du transport
des denrées périssables

Soixante et onzième session

Genève, 6-9 octobre 2015

Point 5 b) de l’ordre du jour provisoire

Propositions d’amendements à l’ATP : Nouvelles propositions

 Nouvelles définitions à ajouter à l’annexe 1 de l’Accord

 Communication des Pays-Bas

 Introduction

1. Afin d’améliorer la compréhension des dispositions figurant dans les annexes de l’ATP et d’en limiter l’interprétation, il est suggéré d’inclure des définitions dans l’annexe 1. Ces définitions devraient être rangées par ordre alphabétique dans chacune des langues dans lesquelles est publié l’ATP.
2. Jusqu’à présent, les seuls termes inclus dans l’annexe 1 sont les suivants : « engin isotherme », « engin réfrigérant », « engin frigorifique » et « engin calorifique ». La procédure d’approbation d’un terme supplémentaire, « engin frigorifique et calorifique », est en cours.
3. Le titre de l’annexe 1 est le suivant : « *Définitions et normes des engins spéciaux pour le transport des denrées périssables* ». Étant donné le contenu des sections consacrées aux expressions « engin isotherme », « engin réfrigérant », « engin frigorifique » et « engin calorifique », notamment les facteurs d’isolation, lesdites sections doivent être considérées comme des normes plutôt que des définitions.
4. Pour chaque définition est soumise une proposition distincte, en vue de permettre leur approbation une par une. Le cas échéant, des propositions d’amendements corrélatifs leur font suite.

 A.

 Proposition

1. Ajouter dans l’annexe 1 les trois sections suivantes :

 1. Normes

1.1 Engin isotherme (texte actuel)

1.2 Engin réfrigérant (texte actuel)

1.3 Engin frigorifique (texte actuel)

1.4 Engin calorifique (texte actuel)

1.5 [Réservé pour « Engin frigorifique et calorifique ». Voir l’annexe I du document ECE/TRANS/WP.11/231].

 2. Définitions

[Les définitions proposées sont soumises dans la partie B ci-dessous, sans numérotation individuelle, en vue de leur intégration par ordre alphabétique dans chacune des langues dans lesquelles est publié l’ATP.]

 3. Mesures transitoires

3.1 [Réservé pour les mesures transitoires concernant les caisses isothermes à parois souples, voir l’annexe I du document ECE/TRANS/WP.11/231].

 B.

1. Ajouter les définitions suivantes :

 Proposition 1

« *Engin spécial* désigne un véhicule routier (camion, remorque, semi-remorque), un wagon de chemin de fer ou un conteneur équipé d’une caisse isotherme ou d’une caisse isotherme munie d’un dispositif thermique. L’engin spécial peut être constitué de plusieurs caisses dont chacune peut être munie d’un dispositif thermique ou qui peuvent se partager un même dispositif thermique. La caisse isotherme d’un véhicule routier peut être démontable et être utilisée sur un ou plusieurs véhicules routiers. »

 Proposition 2

« *Engin* désigne une caisse isotherme ou un ensemble constitué d’une caisse isotherme et d’un ou plusieurs dispositifs thermiques. »

 Proposition 3

« *Conteneur* désigne un engin spécial :

* Spécialement conçu pour faciliter le transport de marchandises, par un ou plusieurs moyens de transport, sans rupture de charge;
* Assez solide pour une utilisation répétée;
* Muni de dispositifs qui en facilitent l’arrimage et la manutention, notamment lors de son transbordement d’un moyen de transport à un autre;
* Conçu de manière à être facile à remplir et à vider;
* D’un volume intérieur d’au moins 200 litres. »

 Proposition 4

« *Petit conteneur* désigne un conteneur dont le volume intérieur ne dépasse pas 2 m3. »

Amendement incident découlant de la définition de *petit conteneur*: modifier le paragraphe 5 de l’article 3 de l’appendice 1 de l’annexe 1 (texte original en *italique*, texte supprimé ~~biffé~~ et nouveau texte en caractères **gras**), comme suit :

« *Dans le cas d’un lot ~~d’engins (~~****de petits*** *conteneurs~~)~~ isothermes identiques produits en série ~~et dont le volume interne est inférieur à 2 m~~~~3~~, l’autorité compétente*… » *(le reste du texte demeure inchangé)*.

 Proposition 5

« *Dispositif thermique* désigne un appareil conçu pour produire de l’énergie afin d’augmenter ou de diminuer la température à l’intérieur d’une caisse isotherme. Un dispositif thermique peut être réfrigérant, frigorifique, calorifique ou [frigorifique et calorifique]. »

 Proposition 6

« *Amovible* qualifie un dispositif thermique ou des parties essentielles au fonctionnement d’un tel dispositif qui peuvent être facilement retirés d’une caisse isotherme. Tels sont par exemple, dans le cas d’un engin réfrigérant, des plaques eutectiques qui doivent être placées dans une autre enceinte pour être congelées ou, dans le cas d’un engin frigorifique, un dispositif thermique susceptible d’être échangé avec un appareil similaire lors d’opérations d’entretien ou de réparation ou une alimentation électrique non intégrée.

*Note : Si un dispositif thermique frigorifique peut être alimenté soit par un moteur à combustion interne soit par un entraînement électrique, l’appareil ne doit pas être considéré comme amovible.* »

 Proposition 7

« *Non indépendant* qualifie un dispositif thermique dont le fonctionnement repose sur celui d’un autre système. Il peut s’agir du fonctionnement du moteur qui propulse un véhicule routier ou du déplacement du véhicule routier ou du wagon de chemin de fer.

*Note : Dans le cas où le dispositif thermique peut démarrer le moteur d’un véhicule routier et en réguler la vitesse de fonctionnement, ledit dispositif thermique ne doit pas être considéré comme non indépendant.* »

 Proposition 8

« *A températures et compartiments multiples* qualifie un engin isotherme qui est divisé en deux ou plusieurs compartiments formés par des cloisons (fixes ou mobiles, transversales ou longitudinales, coulissantes ou que l’on peut ôter en les soulevant), ce qui permet de moduler le volume disponible et d’y maintenir différentes températures. Le coefficient K de la caisse isotherme dans son ensemble ne doit pas dépasser 0,4 W/m2K.

L’engin isotherme doit être équipé d’un ou de plusieurs types de dispositifs thermiques produisant froid ou chaleur conformément aux capacités requises en vertu des dispositions de la présente annexe.

*Note : Les engins isothermes constitués de deux sections homologuées séparément et munies de parois fixes (par exemple les plates-formes supérieure et inférieure d’une remorque) ne sont pas considérés comme des engins à températures et compartiments multiples. Si des températures différentes sont maintenues dans chacune des deux sections, il convient de vérifier que ces températures peuvent être maintenues indépendamment de l’interaction entre les deux compartiments.* »

 Proposition 9

« *Partition* désigne une cloison interne d’une caisse isotherme divisant celle-ci en plus d’un compartiment. Les partitions peuvent être fixes ou mobiles, transversales ou longitudinales, coulissantes ou possibles à ôter en les soulevant. »

Amendements incidents :

Remplacer « cloison » par « partition » dans les phrases suivantes : 8.3.3 – première phrase; 8.3.3 – Scomp réfrig; 8.3.3 – Scloison; 8.3.3 – Kcloison; 8.3.4 – première phrase; 8.3.4 – Scloison; 8.3.4 – Kcloison; 8.3.5 – première phrase; 8.3.6 – première phrase.

Remplacer « cloisons internes » par « partitions » dans les phrases suivantes : 8.3.1 – deuxième phrase du troisième paragraphe et premier alinéa du quatrième paragraphe; 8.3.7 – titre, première phrase et deuxième paragraphe.

 Proposition 10

« *Compartiment* désigne une section fermée à l’intérieur d’une caisse isotherme. Les compartiments peuvent être fixes ou de taille modulable au moyen de partitions mobiles, ou encore deux compartiments peuvent être réunis en un seul au moyen de partitions amovibles. »

 Justification

7. Des justifications détaillées des définitions ci-dessus seront présentées séparément dans un document informel.